

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

N° 29

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, M. Pierre Cazeneuve, M. Labaronne, Mme Lebec, Mme Olivia Grégoire,
Mme Ronceret, M. Terlier, M. Metzdorf, Mme Yadan, M. Rodwell, Mme Thevenot, M. Jean-
René Cazeneuve, Mme Miller et Mme Le Grip

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre Ier du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation est complété par des articles L. 641-15 et L. 641-16 ainsi rédigés :

« *Art. L. 641-15.* – Le maire de la commune peut procéder, par voie de réquisition, pour une durée maximale d'un an renouvelable, à la prise de possession partielle ou totale de tout logement locatif social appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux, et situé dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, occupé par un locataire dont les ressources, au vu des résultats de l'enquête mentionnée à l'article L. 441-9, sont égaux ou supérieurs au montant cumulé de l'indemnité parlementaire et de l'indemnité de fonction mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, en vue de les attribuer aux personnes mentionnées à l'article L. 641-2. »

« *Art. L. 641-16.* – Par dérogation et sans préjudice des droits du propriétaire à percevoir les indemnités dues par l'attributaire ou le bénéficiaire de la réquisition, l'État ne règle pas les indemnités prévues aux articles L. 641-8, L. 641-9 et L. 642-16 lorsque le logement appartient aux organismes d'habitations à loyer modéré ou est géré par eux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de réécriture générale vise à doter les maires d'un pouvoir de réquisition afin d'optimiser la gestion du parc social locatif, notamment en empêchant les personnes percevant un revenu supérieur ou égal à l'indemnité parlementaire de se maintenir dans un logement social, afin d'en faire bénéficier ceux qui en ont le plus besoin.